



EPG Cour d'appel
UPC_CoA_320/2023
APL_572929/2023

Décision

de la Cour d'appel de la Jurisdiction unifiée du brevet
adoptée le 13 octobre 2023
concernant l'appel contre le refus d'une ordonnance de procédure

PRINCIPE DIRECTEUR :

- 1. Conformément à la règle 271 du règlement de procédure, une requête, même si elle fait référence à des annexes ou annonce leur production ultérieure, peut être valablement signifiée au défendeur, même si les annexes n'ont pas été signifiées en même temps, à condition que la requête permette au défendeur, même sans les annexes, de faire valoir ses droits dans le cadre de procédures judiciaires devant les juridictions du TBC.*
- 2. Compte tenu de l'objectif de la règle 13.2 du règlement de procédure, il convient de faire droit à une demande du défendeur visant à proroger les délais fixés par les règles 19.1 et 23 du règlement de procédure pour former une opposition et répondre à une requête, même si un requérant n'a pas téléchargé les annexes dans le CMS en même temps que la requête, ce qui est contraire à la règle 13.2 du règlement de procédure.
13.2 du règlement, ce qui a pour conséquence que celles-ci ne sont pas disponibles lorsque le représentant de la partie défenderesse accède au CMS à l'aide du code d'accès figurant dans la communication. La nature et/ou le contenu des pièces jointes n'entrent pas en ligne de compte.*
- 3. Sauf si des circonstances particulières de l'espèce, qui doivent être exposées par le requérant, justifient un délai différent, les délais visés aux règles 19.1 et 23 du règlement d'exécution doivent être prorogés de la période pendant laquelle les annexes n'étaient pas disponibles, contrairement à la règle 13.2 du règlement d'exécution.*

MOTS CLÉS :

Signification de la requête sans les annexes citées ou annoncées ; prorogation du délai

PARTIE(S) REQUÉRANTE(S) EN APPEL :

Sanofi-Aventis Deutschland GmbH
Sanofi-Aventis Groupe S.A.
Sanofi Winthrop Industrie S.A.
Regeneron Pharmaceuticals Inc.

représentée par : Niels Hölder (Hoffmann Eitle)

DÉFENDERESSE EN APPEL :

Amgen Inc.

représentée par : Johannes Heselberger (Bardehle Pagenberg) CORPS DE

PLAINTÉ ET COMPOSITION :

Cette ordonnance a été rendue par la deuxième formation de jugement de la cour d'appel de de l'occupation suivante :

Rian Kalden, juge-président et rapporteur Ingeborg
Simonsson, juge qualifiée du point de vue juridique
Patricia Rombach, juge qualifiée du point de vue
juridique

LANGUE DE PROCÉDURE :

Allemand, langue de la procédure orale : anglais

DÉCISION OU ORDONNANCE CONTESTÉE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

- Date : 29 août 2023
- Référence du Tribunal de première instance : UPC_CFI_14/2023 ; ORD_566193/2023

OBJET DE L'AFFAIRE

Date de notification de la requête et prorogation du délai

OBJET DE LA PROCÉDURE ET RECEVABILITÉ

Dans la présente procédure, les appelantes (Sanofi) contestent par leur appel l'ordonnance de procédure n° ORD_566193/2023 (VA) de la chambre locale de Munich (LKM) du 29 août 2023. L'appel est recevable, car la LKM a autorisé l'appel dans sa VA. Les autres conditions de recevabilité sont également remplies.

JUSTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision attaquée et les conclusions d'appel de Sanofi

1. Dans l'AP, la LKM a rejeté la demande de Sanofi d'ordonner que le recours soit considéré comme déposé et notifié le 10 août 2023, de sorte que les délais d'opposition expirent le 11 septembre 2023 et les délais de réponse le 10 novembre 2023.
2. La LKM a décidé que les dates de notification pertinentes étaient le 11 juillet 2023 pour les appelantes 1) à 3) et le 19 juillet 2023 pour l'appelante 4). La LKM a constaté que le délai d'opposition se terminait par conséquent le 11 ou le 19 août. La LKM a fait droit à la demande (subsidaire) de Sanofi de fixer le délai de réponse à

d'aligner les appelantes 1) à 3) sur le délai en cours pour l'appelante 4), et donc au 19 octobre 2023¹.

Date de la signification de la requête au sens des règles 19.1 et 23 du règlement de procédure

3. Sanofi a motivé sa demande de fixer au 10 août 2023 la date pertinente pour le début du délai d'opposition et pour le dépôt de la réponse au recours principalement par le fait qu'il n'est pas contesté que les documents annoncés dans la requête n'ont été déposés qu'à cette date. Sanofi considère qu'une requête n'est pas complète si les annexes auxquelles elle se réfère ou dont elle annonce la production (ci-après, pour les deux, les "annexes") ne sont pas jointes au moment de la notification. Par conséquent, une requête complète n'existerait qu'à compter de la réception des annexes, le 10 août 2023, et les délais visés aux règles 19.1 et 23 du règlement de procédure (RP) n'auraient commencé à courir qu'à partir de cette date.
4. La LKM n'a pas suivi ce point de vue. La LKM a considéré que la requête avait été valablement notifiée aux défendeurs, même sans les annexes, conformément à la règle 271 du règlement de procédure. La cour d'appel suit l'avis de la LKM sur ce point.
5. Conformément à l'article 24(1)(a) de l'Accord sur une Juridiction unifiée du brevet (CBE), le TBC fonde ses décisions sur le droit de l'Union dans les litiges dont il est saisi. Cela inclut le règlement (UE) 2020/1784 (règlement relatif à la signification et à la notification) et l'interprétation de ses dispositions par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le règlement de procédure doit donc être interprété à la lumière des dispositions du règlement relatif à la signification et à la notification d'actes ainsi que de la jurisprudence constante de la CJUE concernant l'interprétation de ces dispositions².
6. En vertu de la règle 271 du règlement de procédure, une requête peut être valablement signifiée au défendeur, même si elle fait référence à des annexes ou annonce leur production ultérieure, à condition que la requête, même si les annexes n'ont pas été signifiées en même temps, permette au défendeur, même en l'absence des annexes, de faire valoir ses droits dans le cadre de procédures judiciaires devant les juridictions du TBC. La requête doit donc indiquer avec précision au moins l'objet et le motif de la demande. Les annexes qui n'ont qu'une fonction de preuve et qui ne sont pas indispensables à la compréhension de l'objet et du motif de la demande ne font pas partie intégrante de la requête introductive d'instance au sens du règlement relatif à la signification et à la notification et de la règle 271 du règlement de procédure³.

¹ Les données reproduites sont celles qui ont été corrigées conformément à l'ordre ORD_569369/2023 du 28 septembre, en application de la règle 353.

² Voir l'arrêt de la CJCE du 8 mai 2008, C-14/07, ECLI:EU:C:2008:264 - Ingenieurbüro Weiss.

³ op. cit. point 73

7. Seules les annexes indispensables à la compréhension de l'objet et du moyen de la requête doivent être signifiées (et, le cas échéant, traduites) au défendeur en même temps que la requête.
8. La règle 13.1 du règlement de procédure, dont les paragraphes (a) à (q) précisent les informations que doit contenir une requête, vise à garantir que la requête est conforme aux exigences du règlement relatif à la signification et à la notification.
9. Le fait que seules les annexes indispensables à la compréhension de l'objet et du moyen de la requête doivent être signifiées se reflète dans la règle 271.8 du règlement de procédure, qui prévoit que le requérant doit au moins fournir des traductions de la requête et des informations requises par la règle 13.1 (a) à (p) du règlement de procédure. La traduction des annexes n'est pas nécessairement requise.
10. La cour d'appel ne peut pas suivre l'avis de Sanofi selon lequel la notion de "produit" doit être interprétée de manière restrictive.
"requête" dans la règle 271 du règlement de procédure est définie par la règle 13.2 du règlement de procédure en ce sens que le non-respect de cette règle rend la requête "incomplète" et ne peut donc pas être considéré comme une "requête".
requête au sens des règles 19.1 et 23 du règlement de procédure. La règle 270 du règlement VerFO prévoit expressément que le règlement relatif à la signification et à la notification des actes s'applique à la signification et à la notification de la requête au sein des États contractants. Par conséquent, une requête qui satisfait aux exigences des dispositions de ce règlement, conformément à la jurisprudence de la CJCE, ce qui n'implique pas toujours l'adjonction des annexes, est considérée comme une requête "complète" au sens des règles 19.1 et 23 du règlement.
11. Le libellé des règles 13.1 et 13.2 du règlement de procédure le confirme. Comme Amgen le fait valoir à juste titre, la règle 13.1 du règlement de procédure régit de manière exhaustive le contenu de la requête, y compris la liste des documents auxquels il est fait référence dans la requête (voir règle 13.1 du règlement de procédure).
(q). La règle 13.2 stipule qu'une copie de chaque document auquel il est fait référence dans la requête doit également être jointe. Il s'ensuit que ces documents ne sont pas considérés comme faisant partie de la requête.
12. C'est également ce qui ressort des conséquences prévues par la règle 16.5 du règlement de procédure pour une violation de la règle 13.2. On ne peut en déduire aucune conséquence (et encore moins une conséquence automatique) selon laquelle une requête est considérée comme "incomplète" si les annexes ne sont pas encore jointes à la requête et que cela empêcherait les délais visés aux règles 19.1 et 23 de commencer à courir même après une signification effective d'une telle requête conformément au règlement relatif à la signification.

13. La systématique du règlement de procédure est entièrement conforme à la jurisprudence constante de la CJCE⁴ et aux principes d'une procédure régulière. Règle

⁴ op. cit., points 65, 69, 75, 76

13.1 veille à ce que la requête contienne tous les éléments indispensables pour permettre au défendeur de comprendre la demande introduite contre lui. La règle 13.2 p e r m e t que les annexes ne soient pas jointes à la requête lors de la signification, mais qu'elles soient téléchargées séparément mais simultanément dans le CMS. De cette manière, elles sont accessibles au défendeur immédiatement après la signification de la requête, avec laquelle il reçoit la communication du code d'accès.

14. La Cour d'appel partage donc l'avis de LKM selon lequel le fait que les annexes n'aient pas été signifiées à Sanofi en même temps que la requête n'est pas pertinent pour déterminer la date de signification en l'espèce. Sanofi n'a pas démontré que la requête (sans les annexes) ne répondait pas aux exigences du règlement sur la signification et de la règle 13.1. Conformément aux règles 19.1 et 23 du règlement de procédure, le délai d'opposition ou de réponse a donc commencé à courir à la date de la signification de la requête, le 11 ou 19 juillet 2023.

Demande de renouvellement

15. Toutefois, pour justifier sa demande d'ordonner que la requête soit réputée notifiée le 10 août 2023 (date de transmission des pièces jointes à Sanofi), de sorte que le délai d'opposition expire le 11 septembre ou le 10 novembre 2023, Sanofi a expressément fait référence également aux principes généraux d'équité et d'égalité des armes. La demande de Sanofi doit donc également être comprise comme une demande de prorogation du délai conformément à la règle 9.3 du règlement de procédure.

16. La cour d'appel indique que cela correspond également à la compréhension de LKM. Dans la décision attaquée, il est précisé que "Il convient de répondre, le cas échéant, à l'exigence d'accorder à la partie défenderesse un droit d'être entendu suffisant, même en ce qui concerne les annexes déposées ultérieurement, par des ajustements fins du régime des délais". Il ressort également du point 5 du mémoire en réponse que la demande de Sanofi a également été comprise dans ce sens par Amgen. Elle a également été discutée sur cette base lors de l'audience.

17. Cette demande de prolongation de délai a été rejetée par la LKM. Elle a estimé "Le retard dans la mise à disposition des annexes ne justifie pas non plus en l'espèce une prolongation du délai. La plupart des annexes concernent la forme de réalisation attaquée ou des procédures parallèles auxquelles la défenderesse participe, et sont donc déjà à la disposition de la défenderesse. Les autres annexes concernent, à l'exception de la structure des caractéristiques, le brevet revendiqué. Elles peuvent être consultées publiquement. La structure des caractéristiques est déjà reproduite dans la requête".

18. La Cour d'appel partage l'avis de Sanofi selon lequel ce considérant est fondé sur une interprétation de la règle 13.2 du règlement de procédure qui est contraire à sa lettre et à son objet ainsi qu'à l'économie du règlement de procédure.
19. La règle 13.2 se lit comme suit : "Le demandeur doit en outre joindre une copie de chacun des documents auxquels il est fait référence dans la requête". La version en langue anglaise est la suivante : "The claimant shall at the same time supply a copy of each of the documents referred to in the Statement of claim". La version en langue française est la suivante : "Le demandeur fournit, simultanément, une copie de chacun des documents visés au mémoire en demande".
20. La règle 4 du règlement de procédure stipule que les mémoires et autres documents doivent être déposés sous forme électronique. À cette fin, le TBC utilise le système de gestion des cas (CMS). Une fois qu'une requête a été déposée dans le CMS, le greffe la notifie au défendeur conformément à la règle 271 du règlement. En même temps que la notification de la requête, le défendeur reçoit un courrier électronique ou une lettre (selon que la notification est effectuée par voie électronique ou par d'autres moyens, par exemple par courrier postal, ci-après dénommée "notification") contenant un code permettant à un représentant du défendeur d'accéder à l'affaire dans le CMS (code d'accès).
21. Cette disposition garantit que le représentant du défendeur peut accéder aux annexes immédiatement après leur notification au moyen du code d'accès fourni dans la communication. En conséquence, le défendeur dispose respectivement d'un mois complet et de trois mois pour préparer une opposition ou une défense conformément à la règle 19.1 et 23 du règlement de procédure.
22. La cour d'appel constate à cet égard que la règle 13.2 du règlement de procédure a une finalité différente de celle des dispositions du règlement sur la signification et la notification.
23. Comme indiqué précédemment, le règlement relatif à la signification et à la notification d'actes exige (uniquement) que le défendeur soit mis en mesure de connaître l'objet et le fondement de la demande. De cette manière, le défendeur peut assurer sa défense en temps utile en désignant un représentant qui sera en mesure d'agir en justice et de se défendre de manière adéquate contre la demande en son nom. Par conséquent, si la règle 13.1 du règlement de procédure est respectée, il n'est pas nécessaire que toutes les annexes soient mises à la disposition du défendeur au moment de la signification de la requête.
24. En revanche, la règle 13.2 du règlement de procédure vise à permettre au défendeur de répondre à l'ensemble des arguments contenus dans la requête et à toutes les annexes auxquelles le demandeur se réfère au soutien de sa demande. Cette disposition permet de

garantir que les principes d'équité et de justice, qui doivent être assurés par la prise en compte des intérêts légitimes des deux parties (voir le préambule 5 du règlement de procédure), sont suffisamment respectés.

Compte tenu de cette finalité, l'obligation prévue à la règle 13.2 s'applique à tous les documents déjà en possession du requérant et auxquels il se réfère dans la requête ou dont il annonce la production dans la requête.

25. L'importance du respect de la règle 13.2 du RPCR est soulignée par le fait que cela fait l'objet des vérifications formelles à effectuer par le greffe en vertu de la règle 16.2 du RPCR. Compte tenu du fait incontesté que les annexes n'ont pas été téléchargées dans le CMS en même temps que la requête, mais seulement le 10 août 2023, c'est à tort que la LKM a considéré que le greffe se plaignait d'une irrégularité en raison de l'absence des annexes dans le cadre de l'examen des conditions de forme prévu par la règle 16 du RPCR. La contestation était justifiée en raison du non-respect par Amgen de l'obligation claire prévue par la règle 13.2 VerfO, et la LKM aurait dû examiner les conséquences à en tirer.
26. En ce qui concerne l'interprétation de la règle 13.2 du règlement de procédure, il convient de constater que, même s'il ne ressort pas clairement de la version en langue allemande que les annexes doivent être déposées dans le CMS en même temps que la requête, comme c'est le cas dans la version en langue anglaise ("at the same time") et dans la version en langue française ("simultanément"), le libellé, le but et la systématique du règlement de procédure indiquent clairement que la règle 13.2 du règlement de procédure doit être comprise dans ce sens. Cela résulte notamment du fait que le respect de la règle 13.2 du règlement de procédure fait l'objet de l'examen des conditions de forme.
27. Conformément à la règle 16.5 du règlement de procédure, un juge de la chambre peut rejeter la requête comme irrecevable si un demandeur ne remédie pas aux irrégularités constatées par le greffe (y compris le non-respect de la règle 13.2 du règlement de procédure). L'utilisation du mot "peut" indique que le rejet d'une requête comme irrecevable est laissé à la discrétion du juge. Selon la règle 9.2 du règlement de procédure, la juridiction peut également ne pas tenir compte des documents qui n'ont pas été déposés dans le délai applicable. Toutefois, si la juridiction exerce son pouvoir d'appréciation pour ne pas faire usage de cette possibilité, elle doit néanmoins veiller à ce que les principes généraux d'équité et de justice soient respectés si une partie présente une demande motivée de prorogation du délai, comme dans la présente procédure.
28. Compte tenu de l'objectif de la règle 13.2 du règlement de procédure, tel qu'il a été exposé ci-dessus, il convient de faire droit à une demande du défendeur visant à proroger les délais prévus par les règles 19.1 et 23 du règlement de procédure pour former une opposition et répondre à un recours dès lors qu'un requérant n'a pas téléchargé les annexes dans le CMS en même temps que la requête et n'a donc pas respecté la règle 13.2 du règlement de procédure, ce qui a pour conséquence que ces annexes ne sont pas disponibles lorsque le représentant du défendeur accède au CMS à l'aide du code d'accès figurant dans la communication. La nature et/ou le contenu des pièces jointes n'entrent pas en ligne de compte.

29. En vertu de la règle 16.2 du règlement, le greffe est tenu de veiller au respect (entre autres) de la règle 13.2 du règlement de procédure. Toutes les exigences énumérées, qui sont soumises à un examen formel, sont des faits qui peuvent être vérifiés facilement et objectivement, sans connaissance du contenu de l'objet de la procédure. Cela montre clairement qu'il n'est pas prévu de faire dépendre la détermination du respect de la règle 13.2 de la nature et/ou de l'importance des pièces jointes non soumises. Dans ce contexte, il convient de noter que la référence d'un requérant à une pièce à l'appui de son argumentation constitue en soi une indication claire de son importance pour la procédure. Même si certains documents peuvent être considérés comme déjà connus du défendeur ou comme étant généralement accessibles, il est néanmoins important de déterminer sans équivoque quel document particulier le demandeur invoque et quel est son contenu exact, ce qui ne peut être établi sans équivoque que si ce document est mis à disposition en le téléchargeant dans le CMS.
30. En outre, il n'est pas équitable de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve de la pertinence des pièces jointes pour la préparation de la défense lorsque le motif de la demande de prorogation du délai est le non-respect de la règle 13.2 par le demandeur.
31. C'est donc à tort et contrairement à l'économie du règlement de procédure que la LKM a considéré que la prorogation de délai demandée par les appelantes n'était pas justifiée, au motif suivant : "La plupart des annexes concernent le mode de réalisation attaqué ou des procédures parallèles auxquelles participe l'intimée, et sont donc déjà en possession de l'intimée. Les autres annexes concernent, à l'exception de la classification des caractéristiques, le brevet revendiqué. Elles peuvent être consultées publiquement. La structure des caractéristiques est déjà reproduite dans la requête".
32. Sauf si des circonstances particulières de l'espèce, qui doivent être exposées par le requérant, justifient un délai différent, les délais visés aux règles 19.1 et 23 du règlement d'exécution doivent être prorogés de la période pendant laquelle les annexes n'étaient pas disponibles, contrairement à la règle 13.2 du règlement d'exécution.
33. Le fait qu'une telle prolongation du délai entraîne un retard et soit contraire aux intérêts du demandeur (régulièrement dans un litige en contrefaçon) ne peut conduire à une conclusion différente. Il est au pouvoir du demandeur de se conformer à la règle 13.2. En conséquence, les inconvénients liés au non-respect de la règle devraient être subis par le seul demandeur et non par le défendeur.
34. Compte tenu des considérations qui précèdent, la LCM aurait dû décider, suite à la demande de Sanofi de prolonger les délais mentionnés dans les règles 19.1 et 23 du règlement, que les délais mentionnés dans les règles 19.1 et 23 du règlement devaient être calculés respectivement à partir d'un mois et de trois mois à compter de la date de téléchargement des pièces jointes par Amgen, qui, selon la LCM, est la date à laquelle les pièces jointes ont été

téléchargées.

de la "notification d'un résultat positif d'un contrôle formel" était le 10 août 2023 et se terminaient donc respectivement le 11 septembre 2023 et le 10 novembre 2023.

Autres arguments et demandes

35. Compte tenu des considérations qui précèdent, les autres critiques formulées par Sanofi à l'encontre de la VA de LKM n'appellent pas d'examen de la part de la cour d'appel.
36. Il n'est pas nécessaire d'ordonner que la procédure en contrefaçon (UPC_CFI_14/2023, ACT_459916/2023) engagée contre les appelants (en tant que défendeurs) devant la LKM soit suspendue dans l'attente de la décision d'appel, étant donné que cette décision interviendra avant le 17 octobre 2023 et aura un effet immédiat. Cette demande est donc rejetée.

DÉCISION ET ORDONNANCES

La Cour d'appel :

- abroge l'AP du LKM du 29 août 2023 ;
- ordonne que les délais de dépôt d'une opposition et d'un mémoire en défense dans la procédure portant la référence UPC_CFI_14/2023, ACT_459916/2023 soient prorogés et expirent respectivement le 11 septembre et le 10 novembre 2023 pour tous les appelants (défendeurs dans la procédure portant la référence UPC_CFI_14/2023, ACT_459916/2023) ;
- ordonne que la présente décision ait un effet immédiat ;
- rejette toutes les autres demandes d'appel

Cette décision a été prononcée oralement et sans motifs le 13 octobre 2023, à l'issue de la procédure orale. La décision et les motifs étaient disponibles par écrit le 16 octobre 2023.

Rian Kalden

Date :
2023.10.16
18:39:34
+02'00'

Rian Kalden, juge-président et rapporteur

Åsa Ingeborg
Simonsson

Signé numériquement par Åsa
Ingeborg Simonsson
Date : 2023.10.16
18:46:54 +02'00'

Ingeborg Simonsson, juge qualifiée sur le plan juridique

Patricia Ursula
Rombach

Digi
Ursula Rome
Date : 2023.10.16 18
+02'00'

Dr. Patricia Rombach, juge qualifiée sur le plan juridique